



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours de la communauté de  
communes Le Grésivaudan contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
relatif au projet dénommé « création d'une piste verte de VTT  
sur le domaine skiable des 7 Laux »  
sur la commune de Les Adrets  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4833

**DÉCISION**  
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4650, déposée complète par la communauté de communes Le Grésivaudan le 24/08/2023, publiée sur Internet et relative à la création d'une piste verte de VTT sur le domaine skiable des 7 Laux ;

**Vu** la décision n°2023-ARA-KKP-4650 du 27/09/2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une piste verte de VTT sur le domaine skiable des 7 Laux ;

**Vu** le courrier de la communauté de communes Le Grésivaudan reçu le 27/11/2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4833 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4650 susvisée ;

**Rappelant** que la création d'une piste verte de VTT sur une longueur de 3 770 m et d'une largeur de deux mètres, pour 330 m de dénivelé, sur le domaine skiable des 7 Laux, situé sur la commune de Les Adrets (Isère) consiste notamment en :

- l'intégration d'un premier tronçon déjà réalisé ;
- la création du second tronçon d'une piste verte de VTT de descente, faisant partie d'un ensemble de pistes VTT nécessitant le balisage, et des terrassements en équilibre déblais/remblais, sur une durée de deux mois ;
- un défrichement sur 0,68 ha, par changement de vocation du sol, sans coupe d'arbres ;
- la desserte par le télésiège des Chamois et le télésiège des Bouquetins, qui fonctionnent en alternance, tous les jours durant la saison estivale, et les week-ends d'avant et d'arrière-saisons (mai, juin, septembre, octobre), en fonction des conditions météorologiques ;
- une séparation des flux piétons et VTTistes ;

**Rappelant** que le projet présenté relève des rubriques 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, et 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Rappelant** que la décision susvisée s'appuyait notamment sur les éléments suivants :

- en l'absence d'inventaire floristique et faunistique et de suivi des impacts sur les milieux et les espèces de l'activité VTT actuelle, la nécessité d'étudier, en exploitation estivale, le risque de dérangement de la faune, notamment en période de reproduction ainsi que les incidences de l'usage hivernal du secteur, induit par ladite piste ;

- la nécessité d'une analyse globale de la fréquentation des activités et aménagements VTT, en tenant compte de la multiplication des activités de pleine nature en été et des infrastructures associées des impacts induits, dont les émissions de gaz à effet de serre induites, en incluant les modalités d'accès à la station ;
- la nécessité de préciser les incidences du projet sur l'eau, des risques de ravinements et d'érosions des sols vers le ruisseau de Bédina à environ 400 m restant possibles en phase d'exploitation ;
- la nécessité de prendre en compte les risques de glissement de terrain (le projet étant localisé en aléa moyen à fort) et d'étudier des dispositions utiles à leur protection des usagers, notamment des mesures de prévention de collision sur les arbres ;
- la nécessité d'étudier le cumul d'effets de l'opération présentée au sein du projet d'aménagement du domaine skiable des 7 Laux, avec la création de la piste de ski bleue "les Rhodos" ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2021-ARA-AP-1263 ;
- la nécessité de repositionner l'opération au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement de la station des 7 Laux, incluant les aménagements à venir au sein du domaine skiable, les opérations immobilières et l'aménagement estival ou 4 saisons au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier attestant :

- de différents engagements en matière de biodiversité, tels que :
  - la réalisation d'une prospection floristique au printemps (début juin 2024) pour vérifier l'absence d'espèce floristique ou bryologie protégées, et deux campagnes faunistiques, une en fin d'hiver 2023-2024 (galliformes, chiroptères, rapaces nocturnes) et une au printemps (avifaune forestière) pour vérifier les enjeux relatifs à la faune ; puis l'évaluation des impacts (chantier et exploitation) ;
  - le respect de la mesure MR2 de réaliser les travaux après le 15/8/2024 et d'absence de coupe d'arbre ;
  - le suivi de chantier environnemental (MS1) avec la présence d'un écologue en amont du chantier et d'un coordinateur environnemental de chantier lors de la réunion de lancement puis tous les 15 jours (5 visites), et une visite en N+1 pour vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures et préconiser des mesures correctrices le cas échéant ;
  - la mise en défens en période hivernale de la piste créée (rondins et filets) ;
- de précisions sur le projet :
  - en matière de prévention des incidences sur l'eau, et notamment du ruisseau de Bédina, le projet est séparé du ruisseau par trois chemins munis de cunettes de récupération des eaux pour éviter les érosions et ravinements, réduisant de façon importante, par déviation des eaux, tout impact indirect de ruissellement sur le ruisseau de Bédina ;
  - en matière de prise en compte des aléas glissements de terrain, le projet n'engage pas d'affouillement ou d'exhaussement de plus de 1,5 m, les effets potentiels sur items sont qualifiés de faibles sur le risque de glissement de terrain ;
- que le projet n'est pas dépendant des remontées mécaniques, seules deux des remontées pouvant être utilisées alternativement par les pratiquants ;
- en matière de fréquentation :
  - que le projet vise à proposer un cheminement canalisé, avec signalétique ;
  - la finalisation de la piste verte ne saurait à elle seule engendrer une surfréquentation du site ;
  - la fréquentation du domaine est de 12 000 journées VTT en 2023, pour 9 000 en 2020, dont une fréquentation de 2500 enfants par an avec l'école de VTT, et une activité significative aux vacances de Pâques et de la Toussaint ;
  - le projet conduit une canalisation de la fréquentation, qui ne sera pas augmentée ;
  - l'ajout d'un suivi de la fréquentation de la piste par écomcompteur ;
- de la création d'un observatoire environnemental de ses stations communautaires, en cours de déploiement ;
- des jurisprudences<sup>1</sup> lui permettent de considérer l'opération présentée comme un projet unique, mentionnant que « l'existence de liens fonctionnels et physiques entre des travaux d'aménagement ne suffit pas nécessairement à caractériser un projet global ; qu'il apparaît « pertinent d'appréhender le projet à l'échelle de l'intégralité de la piste verte » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

<sup>1</sup> et notamment la décision du Conseil d'État n°429790 du 01/01/2021.

- s'agissant de la biodiversité :
  - l'absence de réalisation effective, à ce stade, d'inventaires ne permet pas d'évaluer les mesures d'évitement et de réduction et d'avoir les garanties sur le fait que la conception du projet puisse être réétudiée et revue en fonction des enjeux mis en avant ;
  - en l'état, il n'est pas défini à l'échelle de la station de zone de quiétude pour la faune, permettant d'apporter des garanties sur le maintien de conservation des espèces ;
  - l'absence d'analyse du dérangement induit par le projet sur les milieux, du fait de la fréquentation, indiquant simplement que cette dernière ne va pas augmenter avec le projet ; le pétitionnaire ne dispose pas, en l'état d'éléments et d'indicateurs de suivi des milieux et l'engagement de suivre la fréquentation de la piste ne saurait constituer un outil suffisant pour le suivi environnemental de la biodiversité ;
- s'agissant de la fréquentation, le développement récent de pistes VTT et la hausse de fréquentation déjà constatée (+33 % entre 2020 et 2023) sont susceptibles de dégrader l'environnement ; qu'ainsi toute extension peut exercer une pression supplémentaire sur les milieux ; qu'en conséquent, il est nécessaire d'analyser de façon globale les enjeux environnementaux du VTT à l'échelle de la station et des perspectives pour cette activité ;
- s'agissant de son insertion dans un projet d'ensemble et d'effets cumulés, le dossier ne présente aucune analyse, alors que :
  - le recours n'apporte pas de démonstration de l'absence de lien fonctionnel entre la piste VTT de descente et les remontées mécaniques, exploitées l'été pour permettre la pratique du VTT ;
  - le recours n'apporte pas de réponse à la recommandation émise dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale [n°2021-ARA-AP-1263](#) à l'occasion de la création de la piste bleue Rhodos, qui indiquait la nécessité d'analyser les liens fonctionnels entre les différentes opérations du projet de développement du domaine skiable et en conséquence de redéfinir le périmètre du projet d'ensemble, nécessitant d'inclure les activités 4 saisons dont les pistes VTT ;
  - le recours ne démontre pas, en l'état et à l'appui des seules jurisprudences, que l'opération présentée ne participe pas de l'objectif du projet global d'aménagement d'un Bike Park<sup>2</sup> dédié à la pratique tous niveaux du VTT ;
  - la directive 2011/92/UE vise un niveau de protection élevé de l'environnement qui engage l'autorité en charge de l'examen au cas par cas à soumettre à évaluation environnementale en cas de doute sur l'absence d'incidences notables sur l'environnement ; que le maître d'ouvrage n'analyse pas les incidences globales et par conséquent n'établit pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;
  - selon l'exemple de la jurisprudence avancée, la nécessité de « *rechercher s'il existait entre eux [deux projets] des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique* » est centrale : or, dans le cas présent, ces liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique sont mentionnés dans la précédente décision, et notamment avec:
    - l'ensemble de pistes VTT, faisant des 7 Laux un « Bike Park » ;
    - l'aménagement d'un parcours vert d'une longueur de 1,7 km pour un dénivelé de 150 m qui a vu le jour l'été 2020, et d'un parcours bleu "Wild Berries" d'une longueur de 1,2 km pour un dénivelé de 100 m, en été 2021<sup>3</sup> ;
    - la desserte par le télésiège des Chamois et le télésiège des Bouquetins ;

**Rappelant** la possibilité offerte de demander un avis pour le cadrage préalable à l'Autorité environnementale (MRAe ARA) sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, selon les conditions de l'article R.122-4 ou R.122-19 du code de l'environnement, par exemple au stade de l'élaboration en cours du « MasterPlan » de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une piste verte de VTT sur le domaine skiable des 7 Laux situé sur la commune de Les Adrets (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la

<sup>2</sup> Ce [projet](#) est présenté comme une « véritable zone aménagée pour la pratique du VTT », « donnant lieu à de nombreux itinéraires et parcours de différents niveaux » ;

<sup>3</sup> Ces parcours créés en 2020 et 2021, ainsi que le tronçon de la présente piste déjà réalisé, auraient dû faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas avant réalisation, en application de la rubrique 44d « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours formulé par la communauté de communes Le Grésivaudan (38), enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4833, est rejeté.

**Article 2** : La décision n° 2023-ARA-KKP-4650 du 27/09/2023 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de création d'une piste verte de VTT sur le domaine skiable des 7 Laux est **maintenue** ;

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

### Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03